



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## biocarburants

Question écrite n° 49457

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité des biocarburants. La directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion des biocarburants dispose dans son article 2 que la liste des produits comprend notamment l'huile végétale pure. Par ailleurs, la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 fait entrer l'huile végétale pure dans le champ de la taxation des produits destinés à être utilisés comme combustible, tout en permettant dans son article 16 son exonération de taxe. En vertu de cet article, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 a d'ores et déjà accordé une réduction de TIPP supérieure à 80 % aux esters méthyliques d'huile végétale et une réduction de TIPP supérieure à 60 % à l'alcool éthylique d'origine agricole. Une étude récente mandatée par l'ADEME et par la DIREM relative aux bilans énergétiques et gaz à effet de serre des filières de production des biocarburants en France de novembre 2002 fait état des performances environnementales supérieures de l'huile végétale de tournesol utilisée en tant que biocarburant. Le Parlement européen dans sa résolution du 24 septembre 2003 avait d'ailleurs préconisé l'exonération totale de toute taxation de l'huile végétale pure au regard de ses caractéristiques et de ses performances environnementales. Au-delà de la préservation de l'environnement, il convient de souligner que les producteurs d'huile végétale pure sont essentiellement des agriculteurs qui ont l'occasion de valoriser directement leurs productions. Il lui demande si le Gouvernement entend soutenir ce secteur et modifier l'article 265 bis A du code des douanes afin d'exonérer de taxe intérieure sur les produit pétroliers les biocarburants à base d'huile végétale pure.

### Texte de la réponse

L'article 265 bis A du code des douanes fixe la liste des produits qui peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération partielle au titre du régime fiscal des biocarburants. Cette liste reprend les esters méthyliques d'huiles végétales, l'alcool éthylique d'origine agricole et les dérivés de l'alcool éthylique d'origine agricole. En revanche, les huiles végétales pures (HVP) ne sont pas reprises à cet article et n'ouvrent donc pas droit à exonération. Il convient en outre de préciser que les HVP ne sont pas reprises à l'arrêté du 28 décembre 1978 qui définit, en application de l'article 265 ter du code des douanes, la liste des carburants autorisés en France. En conséquence, l'utilisation à la carburation de ces produits, purs ou en mélange, demeure strictement interdite en France à ce jour. Si les performances énergétiques des HVP, soulignées par l'ADEME, semblent remarquables, leur utilisation soulève néanmoins des interrogations au plan technique. Ainsi, leur utilisation à la carburation n'est à l'heure actuelle possible que dans les seuls moteurs « rustiques » à injection indirecte moyennant certaines adaptations techniques. En effet, les contraintes d'utilisation de ces huiles en période hivernale, les conséquences de leur usage prolongé sur la longévité des moteurs, la présence de dépôts sur les injecteurs susceptibles de générer des fumées nécessiteraient que des investigations plus poussées soient entreprises. En outre, ces huiles devraient être conformes à certaines spécifications pour répondre aux exigences des fabricants de moteurs et permettre le respect des niveaux d'émission des véhicules prévus par les directives européennes. Sur ce point, il convient d'ailleurs de préciser que les constructeurs automobiles ont fait savoir qu'ils retireraient leur garantie en cas d'utilisation directe de ces produits dans les moteurs d'automobile. Toutefois, le projet de loi d'orientation agricole, qui doit être examiné prochainement par le Parlement, a prévu d'autoriser, à titre expérimental, l'utilisation de ces huiles végétales comme carburant

agricole dans les exploitations agricoles en raison de l'intérêt soulevé par ce type de carburant renouvelable. Il est donc proposé d'attendre les résultats de cette expérimentation devant prendre fin au 31 décembre 2007 pour envisager une éventuelle généralisation de l'utilisation des huiles végétales à la carburation et l'extension à leur profit du régime fiscal privilégié de l'article 265 bis A du code des douanes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Hunault](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49457

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 2004, page 8248

**Réponse publiée le :** 28 juin 2005, page 6463